

Le 8 septembre 2015

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*
N/Réf. : 104490

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 août 2015, visant à obtenir le document intitulé « *Orientation du ministère de la Sécurité publique quant aux suites à donner à l'arrêt Wood c. Schaeffer adressé à tous les directeurs de corps de police du Québec* » daté du 27 février 2014.

Nous vous communiquons le document demandé.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

JEAN BOULE

Le 27 février 2014

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Consultation et assistance pour la rédaction d'un rapport
N/Réf : 2014-06

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je souhaite vous informer de l'orientation du ministère de la Sécurité publique quant aux suites à donner aux principes énoncés dans le jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 19 décembre 2013 dans l'affaire *Wood c. Schaeffer*.

Ce jugement statue sur la question de la consultation d'un avocat par le policier avant que celui-ci ne rédige et ne remette son rapport. La Cour suprême précise que le fait de consulter un avocat avant la rédaction et la remise du rapport du policier risquerait de compromettre les principes essentiels de transparence et d'indépendance des enquêtes policières sur un événement; principes qui doivent être tenus en compte dans le cadre de l'administration de la justice.

Précisons que le jugement indique clairement au paragraphe 110 que : « (...) *des conseils juridiques sur la teneur des notes du policier risquent toutefois de compromettre l'indépendance du récit de l'agent et de faire en sorte que l'exercice soit axé, non pas sur les faits survenus, mais sur les conséquences juridiques auxquelles l'agent s'expose suivant divers scénarios.* »

Cette affirmation de la Cour suprême doit trouver application non seulement dans le cadre d'une enquête indépendante mais dans le cadre de toute enquête policière, le rapport du policier étant l'un des documents importants à la base de l'analyse des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

À cet effet, la Cour précise que les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes et détaillées après l'évènement. Il ne saurait être acceptable qu'un rapport ou un rapport complémentaire soit produit par le policier avec l'assistance ou après consultation d'un avocat, car cette pratique est contraire aux principes d'indépendance du rapport du policier.

En conséquence, l'orientation du ministère de la Sécurité publique est à l'effet que tout rapport d'un policier produit à la suite d'un événement alors qu'il exerce ses fonctions doit, en toute circonstance, être rédigé à l'abri de toute influence externe. Il en va de la crédibilité et de la valeur probante de ce rapport ainsi que du respect des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Wood c. Schaeffer*.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Original signé par

Yves Morency